

Procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire portant sur la révision de la loi sur les stupéfiants (procédure d'amende d'ordre)

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 28 février 2011 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

En préambule, nous tenons à souligner un élément particulièrement favorable de la procédure présentée, à savoir la procédure d'amende d'ordre pour les cas de consommation de cannabis. En effet, pouvoir immédiatement sanctionner un tel cas par une amende d'ordre allège considérablement les contraintes administratives et judiciaires, tout en garantissant une fonction répressive efficace.

Le canton de Neuchâtel connaît déjà un tel système depuis 2007 – la procédure d'amende tarifée – permettant de sanctionner les cas de consommation et de possession de cannabis en vue de sa propre consommation par une amende de CHF 150.-. Au vu de notre expérience, nous devons admettre que cette procédure donne une grande satisfaction aux autorités policières et judiciaires. A noter néanmoins que la procédure d'amende tarifée, dans notre canton, n'est applicable qu'aux adultes.

Malgré cet aspect fortement positif, nous tenons néanmoins à vous faire part d'éléments préjudiciables de l'avant-projet auxquels le canton de Neuchâtel ne saurait adhérer.

Globalement, ce projet risque de renforcer la banalisation – déjà trop répandue – de la consommation de produits cannabiques. Nous considérons que le message de prévention à l'attention des adolescents risque d'être rendu encore plus difficile qu'il ne l'est déjà si l'avant-projet de la révision aboutissait sous la forme actuelle.

Pour le détail, nous vous invitons à prendre connaissance des points suivants.

Art. 19b al. 2

Fixer dans la loi une quantité considérée comme minimale et non punissable n'est absolument pas souhaitable. En effet, la quantité de 10 grammes fixée comme une sorte de "moyenne" selon un sondage national ne tient nullement compte ni du taux très variable en THC des produits cannabiques, ni des spécificités des marchés locaux relatifs aux stupéfiants, lesquels divergent de manière conséquente d'un canton à l'autre. Nous rejoignons donc l'avis de la minorité tendant à biffer ce nouvel alinéa 2 et à ne pas fixer dans la loi de quantité non punissable.

A relever en outre la difficulté, pour les agents de police, d'estimer – faute d'avoir une balance sur soi – la quantité découverte sur un citoyen et de déterminer si elle dépasse ou non les 10gr.

A titre d'information, le Ministère public neuchâtelois a fixé à 100gr de marijuana la limite supérieure à la contravention. Au-delà de cette quantité, il n'est plus possible de dénoncer le contrevenant par l'amende. Cette solution a l'avantage d'apporter une grande facilité d'application pour les forces de l'ordre agissant sur le terrain.

Art. 28a al. 2

Le montant de l'amende d'ordre fixé à CHF 100.- nous paraît trop faible, notamment à l'aune des amendes infligées dans d'autres domaines du droit cantonal (par exemple, le scandale en état d'ivresse est puni d'une amende de CHF 200.-). En outre, cette somme plutôt modique ne nous apparaît pas suffisamment dissuasive ôtant ainsi le rôle préventif de la sanction.

C'est pourquoi, et bien que la pratique neuchâteloise actuelle punisse d'une amende de CHF 150.- la consommation et la possession pour sa propre consommation de drogue douce, nous nous rallions davantage à l'avis de la minorité en optant pour le montant de CHF 200.-.

A noter en outre qu'il serait également envisageable que seul le principe de l'amende d'ordre et la procédure y relative figurent dans la LStup, mais que le montant de l'amende d'ordre demeure de la compétence des cantons. Ce système aurait également l'avantage de tenir compte des spécificités des marchés locaux en matière de stupéfiants et, dans une certaine mesure, du coût moyen de la vie qui diverge d'un canton à l'autre.

Art. 28b litt. c

La limite d'âge fixée à 16 ans est totalement inadéquate et dangereuse; elle devrait être fixée à 18 ans, âge de la majorité. La procédure d'amende d'ordre ne devrait pas concerner les mineurs, notamment par les raisons de prévention citées en préambule. En cas de consommation de produits cannabiques, ces derniers doivent pouvoir bénéficier de l'encadrement d'un juge des mineurs qui pourrait gérer au mieux un éventuel problème de dépendance et/ou de délinquance.

Art. 28a al. 1bis

La renonciation à une amende d'ordre devrait, de prime abors, uniquement relever de la compétence du ministère public ou d'un tribunal et non de la police. Néanmoins, force est de constater qu'au quotidien, l'agent de police agit non seulement suivant le principe de la légalité mais également en fonction du principe de l'opportunité des poursuites. C'est ainsi qu'il décide dans certains cas d'avertir uniquement un conducteur ne portant pas sa ceinture de sécurité sans l'amender. Par conséquent, à notre sens, il ne serait pas complètement déraisonnable de laisser ce pouvoir à la police.

Art. 28a al. 4

La formulation de cette disposition laisse penser que les quantités de drogue douce inférieures à 10 grammes ne pourraient pas être séquestrées et détruites. Ce serait évidemment une aberration. Une éventuelle non-punissabilité sous l'angle du cas bénin ne doit en aucun cas permettre à la personne interceptée sur rue avec de la drogue de repartir avec celle-ci. Dans un tel cas, la drogue interceptée doit pouvoir être confisquée et détruite, sans quoi, une image faussée d'une légalisation du produit serait donnée ayant pour conséquence regrettable d'augmenter encore davantage la banalisation de ce produit.

Art. 28b litt. a

Cette disposition pose un problème particulier pour le canton de Neuchâtel dans la mesure où notre législation permet de cumuler une amende pour consommation de drogue douce et une autre pour drogue dure (CHF 300.-). De même, il est possible de cumuler une amende pour consommation de cannabis à une autre amende tarifée, comme la désobéissance à la police ou le scandale. Par conséquent, tenant compte de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, il est à craindre que ce genre de cas ne puisse plus être traité à l'avenir par une amende tarifée. Ce point de droit mériterait donc un examen attentif de la part de ceux qui seront finalement appelés à y répondre au plan fédéral.

Art. 28d al. 4

Cette disposition ne doit pas empêcher une confiscation et destruction anticipée de la drogue. En effet, en admettant un accord du prévenu quant à une destruction immédiate, celle-ci doit pouvoir intervenir comme actuellement avant paiement de l'amende d'ordre.

Réponses au questionnaire

Principe de l'amende d'ordre : oui
Âge : dès 18 ans
Montant : dès CHF 150.- ou laissé à l'appréciation des cantons
Quantité non punissable : non
Pouvoir d'appréciation de la police : indifférent

En conclusion, nous adhérons pleinement au principe de l'amende d'ordre pour les cas de consommation de cannabis mais ne partageons pas la mise en œuvre proposée par l'initiative parlementaire.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND